

Arrêt

n° 323 056 du 11 mars 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamoun et haoussa et vous êtes né le [...] à Douala où vous vivez la plupart de votre vie au Cameroun.

Vous étudiez à Douala où vous vivez avec votre grand-mère jusqu'à son décès.

Fin juin 2017, vous rejoignez vos parents à Mozogo dans l'Extrême-Nord du pays et vous y restez jusqu'à votre départ.

Le soir du 8 janvier 2021, lorsque vous êtes en train de manger avec votre famille, vous entendez des bruits dans la rue, votre père comprend qu'il y a une attaque de Boko Haram et vous vous retrouvez à fuir votre domicile avec votre famille ainsi que la population de votre village.

Vous êtes ensuite emprisonné et rassemblé avec les autres gens. Vous ne pouvez pas voir ce qui se passe parce qu'ils vous ont couvert la tête, mais vous entendez des gens crier et les voix de vos parents. Tout d'un coup, vous entendez un coup de feu et votre mère qui hurle. Vous ne le savez pas encore, mais votre père a été tué.

Vous êtes ensuite amené au camp des terroristes où vous passez environ deux-trois semaines pendant lesquelles vous êtes obligé à lire le Coran.

Un jour, vous arrivez à vous échapper et à rentrer chez vous où vous découvrez que votre père est décédé. Après quelques jours, vos amis avec qui vous vous êtes échappés vont chez les autorités pour raconter ce qui s'est passé et ils sont accusés d'être des terroristes. Vous avez écho que vous seriez recherché et vous décidez ainsi de fuir.

En février 2021, vous quittez définitivement le Cameroun. Vous traversez différents pays dont le Nigeria, le Niger, l'Algérie et la Libye pour ensuite arriver en Italie en août 2021. Vous y restez approximativement trois mois et vous reprenez la route pour aller en France où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous partez après quelque temps sans attendre une réponse et vous retournez en Italie où vous faites une nouvelle demande de protection internationale. Vous recevez un titre de séjour provisoire, mais vous n'avez plus de logement, donc vous décidez de partir et de venir en Belgique.

Le lendemain de votre arrivée, c'est-à-dire le 23 juin 2022, vous demandez la protection internationale à l'Office des étrangers.

Pour soutenir vos dires, vous joignez à votre dossier une copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être arrêté par les autorités camerounaises qui vous accusent erronément d'être un terroriste de Boko Haram, ainsi que d'être tué par les terroristes mêmes (Notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2023, ci-après NEP CGRA p. 8 et 9).

Or, il ressort de l'examen de votre demande que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez voulu rectifier vos déclarations faites à l'Office des étrangers par le biais d'un mail de votre avocat (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°2) et lors de votre entretien personnel (NEP CGRA p.3) en disant que vous avez été influencé par des mauvais conseils. Or, bien que vous en parliez de votre propre initiative, ce constat affecte le bien-fondé de votre demande et accroît l'exigence du CGRA quant à la crédibilité de vos déclarations.

Outre cela, force est de constater que divers éléments nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et l'empêchent d'accorder foi à celui-ci.

En premier lieu, relevons que vous arrivez en Italie en août 2021 et vous y restez trois mois sans cependant demander la protection internationale. Vous ne le faites que le 25 novembre 2021 en France, mais vous partez quelques mois plus tard sans attendre la réponse des autorités françaises. Questionné à ce sujet,

vous répondez que vous êtes parti parce que vous aviez des soucis avec votre assistante sociale (NEP CGRA p.8). Vous retournez encore une fois en Italie et, le 28 mars 2022, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale. Bien que vous aviez reçu un titre de séjour provisoire qui avait été émis le 12 avril 2022 et qui était valable jusqu'au 6 octobre 2022, vous partez, encore une fois, avant d'avoir une réponse parce que, selon vos propos, vous n'aviez plus de logement (NEP CGRA p.8) et à cause de ça vous n'auriez pas pu renouveler votre titre de séjour (Déclaration à l'Office des étrangers du 30 juin 2022 p.14). Le CGRA soulève qu'un tel comportement, à savoir, ne pas solliciter la protection des autorités compétentes d'un pays européen alors que vous en avez la possibilité et ne pas attendre la réponse lorsque vous le faites, n'est pas compatible avec la crainte invoquée dans le cadre de votre demande d'asile et fragilise déjà l'ensemble de votre récit à cet égard.

Ensuite, relevons que la description que vous donnez des événements ne correspond nullement aux informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif. En effet, il ressort à l'évidence de ces informations que « [...] Une centaine de combattants, qu'ils ont identifiés comme des membres de Boko Haram en raison de leur accoutrement et de leur manière de s'exprimer, sont entrés à pied dans la ville de Mozogo vers une heure trente (de la nuit) le 8 janvier [2021]. Sur place, ils ont pénétré par effraction dans des maisons, pillant des biens et tirant sur des résidents, tuant deux hommes, dont un âgé de 80 ans. Alors qu'ils s'enfuyaient vers la brousse voisine, des témoins ont dit avoir entendu une forte explosion. Une femme kamikaze, qui s'était infiltrée parmi un groupe de civils en fuite, a déclenché sa veste explosive, tuant 11 d'entre eux, dont huit enfants, et en blessant trois autres, dont deux enfants. Un homme âgé de 43 ans est décédé trois jours plus tard à l'hôpital adventiste de Koza des suites de ses blessures. ». Or, selon vos propos, votre village aurait été attaqué par les terroristes de Boko Haram le 8 janvier 2021 au soir : « Je ne sais pas vous dire l'heure, je crois le soir. La nuit peut-être 19 heures ou 20 heures » (NEP CGRA p.10). Vous auriez essayé de vous échapper avec votre famille et d'autres personnes de votre village et vous auriez été rassemblés dans un endroit où vous avez été cagoulé. Vous n'avez rien entendu en dehors de la voix de votre maman qui pleurait après un coup de feu (NEP CGRA p.9, 11 et 12). À aucun moment, vous ne mentionnez l'incident avec la femme kamikaze ni avoir entendu une explosion. Bien que vous dites ne pas avoir fait attention à ce que les autres personnes disaient autour de vous (NEP CGRA p.12), il est très improbable que, si vous aviez entendu une explosion, vous ne l'auriez pas remarqué. Vous continuez en disant que vous découvrez ensuite que les pleurs de votre mère étaient dus au fait que votre père venait d'être tué et qu'il est décédé de « contestation » (NEP CGRA p.6, 7 et 9). Soulignons également que, cet évènement ayant été couvert par les médias locaux, il a été possible de retrouver la liste des victimes de cet attentat à Mozogo (Dossier administratif – farde Informations sur le pays) et le nom de votre père – A. M. – n'y figure pas. Ces informations affirment par ailleurs que des militaires du Bataillon d'intervention rapide (BIR) seraient intervenus et d'autres encore auraient été envoyés dans le village les jours suivants, mais ne mentionnent aucun élément en lien avec l'enlèvement de plusieurs personnes par les terroristes.

D'ailleurs, vos déclarations au sujet de votre enlèvement et de votre détention sont tellement lacunaires et dépourvues de détails que le CGRA ne peut nullement les retenir pour établies. Questionné longuement et invité à être plus détaillé quant aux terroristes, la description que vous en faites est confuse et contradictoire lorsque vous dites qu'ils avaient des écharpes de prière, de petits chapeaux, parfois des cagoules fermées, des pantalons, des barbes, les cheveux lissés, crépus et un peu rasés, un tricot et des chaussures africaines ; la plupart étaient habillés en noir, quelqu'un avait des tenues militaires, mais chacun s'habillait de sa manière (NEP CGRA p.11). À la question de savoir comment vous avez compris qu'ils étaient des djihadistes, vous répondez : « Par les bruits qu'ils faisaient et ce qu'ils faisaient dans le village et les morts que j'ai vus » (Ibidem). Vous ne vous montrez pas plus précis lorsque vous décrivez le trajet pour arriver au camp (NEP CGRA p.12) ni la période de deux-trois semaines que vous y passez (NEP CGRA p.12-14). Si en début d'entretien, vous avez dit que votre rôle était de préparer des choses et de soigner des petites blessures (NEP CGRA p.3), invité à décrire vos journées au camp, il ressort de vos propos que vous ne faisiez que lire le Coran, manger et dormir (NEP CGRA p.12-14).

Dès lors que vous vous êtes montré en défaut de rendre crédibles vos déclarations au sujet de votre kidnapping et votre détention et que vous n'êtes pas en mesure de dire quoi que ce soit sur Boko Haram ou sur les gens qui vous auraient kidnappé, le CGRA estime que votre crainte d'être recherché pour être tué par les terroristes de Boko Haram n'est pas fondée.

Quant aux autorités de votre pays, quand bien même vos propos auraient été convaincants, ce qui n'est pas le cas, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi elles devraient s'en prendre à vous. Vous affirmez que les copains avec lesquels vous vous seriez échappé sont allés voir les autorités pour raconter ce qui s'est passé et qu'ils ont ensuite été accusés d'être des terroristes et que, bien qu'ils ne connaissent pas votre nom, ils leur auraient dit d'aller chercher « un mec parti à Mozogo », et que tout le monde au village savait que vous aviez été kidnappé (NEP CGRA p.15). Or le CGRA ne peut que constater l'invraisemblance de vos

déclarations dénuées de tout élément concret et précis permettant d'étayer votre affirmation selon laquelle vous seriez recherché pas vos autorités.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précédent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, la copie de votre acte de naissance tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Enfin, conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du devoir de minutie; du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 20).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un nouveau document à savoir : un document intitulé "Certificat psychologique pour un adulte" du 31 octobre 2022.

Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse a déposé par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : le COI Focus – Cameroun – Régions anglophones : situation sécuritaire, CEDOC, du 28 juin 2024.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités camerounaises qui l'accusent erronément d'être un terroriste de Boko Haram. Il craint également d'être tué par les terroristes du mouvement Boko Haram.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que la copie de l'acte de naissance du requérant porte sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, notamment son identité et sa nationalité.

Quant à l'email de l'avocat dans lequel, la partie requérante soutient qu'elle a été mal conseillée, la partie défenderesse considère que ce constat affecte le bien fondé de sa demande et accroît l'exigence de la partie défenderesse quant à la crédibilité de ses déclarations.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas l'analyse faite par la partie défenderesse et à laquelle le Conseil se rallie entièrement.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit,

nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

4.9. Dans ce sens, s'agissant des propos du requérant sur son enlèvement, la partie requérante confirme encore les déclarations du requérant lors de son entretien et il soutient qu'il a raconté les événements tels qu'il s'en rappelle au vu du traumatisme causé.

Concernant les sources d'information sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie, la partie requérante s'insurge contre le fait que le requérant n'ait pas été confronté aux résultats des recherches conformément à l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. S'agissant de la détonation que le requérant n'aurait pas entendue, la partie requérante souligne le fait que les sources du CGRA ne font pas état du type de bombe utilisée ni même des décibels de la détonation. Elle estime qu'il est impossible d'affirmer que le requérant aurait d'office dû entendre la détonation dont fait état les sources de la partie défenderesse. Concernant l'heure d'arrivée de djihadistes à Mozogo, la partie requérante soutient que le requérant se souvient avec exactitude que cela s'est déroulé le soir et qu'il était entrain de manger. Quant à la liste des victimes, la partie requérante soutient qu'il n'y a pas d'unanimité entre les différentes sources quant au nombre de victimes; certaines sources semblant indiquer un nombre de victimes plus élevés que treize; qu'il n'est pas permis d'affirmer avec certitude que le père du requérant ne serait pas une victime de cette attaque sur la seule considération que son nom n'est pas repris dans la liste des treize victimes sur laquelle la partie défenderesse se base dans son appréciation.

Quant à son enlèvement, la partie requérante soutient que le requérant s'est exprimé à suffisance sur sa détention et son évasion et qu'il est renvoyé aux déclarations du requérant lors de son entretien. Elle insiste également sur le fait que le requérant a pu s'exprimer sur la manière avec laquelle les autorités ont pu l'identifier bien que ses potes ne connaissaient pas son nom.

Enfin, quant à l'absence de demande d'asile en Italie, la partie requérante souligne le fait que le requérant est retourné en Italie après une procédure Dublin et insiste sur les conditions d'accueil difficiles dans ce pays (requête, pages 8 à 16).

Le Conseil ne se rallie pas aux justifications avancées.

D'emblée, s'agissant de la liste sur laquelle la partie défenderesse s'appuie quant au nombre de morts liés à cette attaque sur la ville de Mozogo, le Conseil constate que si certaines sources mentionnent qu'il y a eu treize victimes, d'autres sources indiquent par contre qu'il y aurait eu quatorze, voire quinze morts.

Toutefois, le Conseil constate que le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le fait de savoir s'il avait la preuve que son père aurait été tué par la milice de Boko Haram dans l'attaque du village de Mozogo le 8 janvier 2021, répond par la négative.

Par ailleurs, le Conseil constate que les propos que le requérant tient au sujet de ces événements manquent de vécu et ne correspondent pas au contenu des informations objectives déposées au dossier administratif. Ainsi, ses déclarations au sujet du moment où cette attaque des miliciens de Boko Haram aurait eu lieu ne correspondent pas aux informations objectives déposées au dossier administratif qui font état de leur entrée tard la nuit et non en début de soirée comme le soutient le requérant. Le Conseil constate que dans sa requête le requérant continue d'entretenir le flou à ce sujet mais ne donne aucun élément objectif de nature à soutenir ses propos quant au fait que, contrairement aux informations disponibles, cette attaque aurait eu lieu à 19 heure ou 20 heure, au moment où il était en train de manger.

De même, la circonstance que le requérant ne mentionne pas l'incident avec la femme kamikaze qui aurait déclenché une veste explosive ayant tué quatre-vingt pourcent des victimes comptabilisées de cette attaque et ce alors même qu'il allègue que son père en faisait partie, empêche de croire en la réalité de ses déclarations sur sa présence et celle de sa famille durant cette attaque.

Par ailleurs, la circonstance que les sources de la partie défenderesse ne mentionnent pas la nature de la bombe utilisée ou encore le nombre de décibels que cette bombe aurait fait n'est pas pertinent en l'espèce étant donné que cette explosion est à l'origine du décès de nombreuses personnes tombées dans le cadre de cette attaque. Aussi, le Conseil estime que la non mention de cette événement par le requérant a pu valablement amener la partie défenderesse à considérer que le requérant ne pouvait pas être présent durant cette attaque.

Le Conseil relève enfin que les propos du requérant sur son enlèvement allégué manquent de fondement étant donné le fait qu'il reste en défaut d'apporter le moindre élément objectif de nature à attester que plusieurs personnes ont été enlevées par des terroristes. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune des sources consultées ne font état de l'enlèvement de personnes par les milices Boko Haram lors de cette attaque du village de Mozogo. Dès lors, le Conseil ne peut tenir pour établi les déclarations du requérant quant au fait qu'il ait été victime d'enlèvement par des terroristes. Du reste, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui soit de nature à remettre en cause les motifs de l'acte attaqué quant au caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations sur sa détention et son enlèvement.

Enfin, à supposer même que le requérant ait été enlevé, *quod non* en l'espèce, le Conseil ne comprend toujours pas les motifs pour lesquels les autorités de son pays s'en seraient prises par la suite à sa personne alors même qu'il allègue avoir lui-même été kidnappé et que son père aurait été tué par Boko Haram durant cette attaque. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à lever l'incohérence des déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait ensuite été dans le collimateur de ses autorités car suspecté d'être lié aux terroristes.

4.10. A l'annexe de sa requête, la partie requérante dépose un certificat psychologique du 31 octobre 2022.

A ce propos, la partie requérante insiste aussi sur le fait que lorsque le requérant est arrivé en Belgique, il souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique dont le diagnostic a été posé par le psychologue. Elle précise que si le requérant n'est actuellement plus suivi par un psychologue, c'est grâce à la vie active qu'il mène ici qui lui permet d'avancer. Elle insiste sur la nécessité de tenir compte de la vulnérabilité psychologique du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation de suivi psychologique transmis par le conseil du requérant à la cellule Dublin et qui se trouve au dossier administratif (requête, pages 9 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'ait pas tenu compte dans sa motivation du document déposé par l'avocat du requérant dans le cadre de sa procédure Dublin devant l'Office des étrangers, le Conseil juge peu pertinent ce reproche étant donné que lors de son entretien du 9 novembre 2023, le requérant ne mentionne pas avoir d'autres documents à déposer hormis l'attestation de nationalité (dossier administratif/ pièce 8/ page 16).

Ensuite, en tout état de cause, le Conseil constate que ce certificat pour adulte du 31 octobre 2022 ne permet pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse dans sa décision. D'emblée, le Conseil constate que le requérant soutient qu'il n'effectue plus de suivi psychologique depuis un certain temps. Ensuite, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation, qui fait référence *l'existence d'une détresse et une sensibilité émotionnelle importante, des pensées intrusives et provoquant une peur soutenue avec des perturbations du sommeil, cauchemars et réactions corporelles*, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays. Par ailleurs, le Conseil souligne que ce document ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue

intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...] , sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant a indiqué avoir vécu les dernières années de sa vie au Cameroun auprès de ses parents à Mozogo, dans l'extrême nord du Cameroun. Elle insiste également sur le fait que sa résidence à Mozogo n'est pas contestée et qu'il est essentiel de déterminer la région d'origine du requérant qui est l'extrême nord du pays ; une région marquée par l'insécurité et la présence de terroriste (requête, pages 17 à 19).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments dès lors que le récit du requérant sur les événements qu'il soutient avoir vécus à Mozogo manque de crédibilité pour les motifs qui sont exposés ci-haut. Ensuite, s'agissant des lieux où il allègue avoir vécu, le Conseil constate que le requérant reconnaît avoir vécu au moins dix-sept ans dans la ville de Douala; une ville dans laquelle il a de la famille.

4.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §

2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation dans la région du littoral (Douala) où il a vécu de nombreuses années, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN

